Une image contenant noir, obscurité

Description générée automatiquement

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**2025-ELEC-01**

**PRESTATION DE FOURNITURE D’ELECTRICITE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

Marché public passé selon une procédure adaptée en application des articles R. 2124-1 et R. 2323-4 du code de la commande publique, avec dépôt concomitant des candidatures et des offres.

**ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THEATRE**

Service en charge de la consultation

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – ENSATT, 4 rue soeur Bouvier 69322 LYON Cedex 05

Service prescripteur

DIRECTION TECHNIQUE- ENSATT, 4 rue soeur Bouvier 69322 LYON Cedex 05

Marché n°2025-ELEC-01 Fourniture d’électricité

Sommaire

[ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 4](#_Toc147840200)

[Article 1.1 -Objet du contrat 4](#_Toc147840201)

[ARTICLE 2 : MODALITES DE LA CONSULTATION 5](#_Toc147840202)

[Art. 2.1 Forme et étendue du marché 5](#_Toc147840203)

[Art. 2.2 Allotissement 5](#_Toc147840204)

[Art. 2.3 Durée 5](#_Toc147840205)

[Art. 2.4 Montant prévisionnel des prestations 5](#_Toc147840206)

[ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc147840207)

[Art. 3.1 Pièces contractuelles constitutives du marché 5](#_Toc147840208)

[Art. 3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché 6](#_Toc147840209)

[ARTICLE 4 PRIX 6](#_Toc147840210)

[Article 4.1 Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc147840211)

[Art. 4.2 Modalités de variation des prix 6](#_Toc147840212)

[ARTICLE 5 : MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE 7](#_Toc147840213)

[Art. 5.1 Délais d’exécution 7](#_Toc147840214)

[5.1.1 Délais de base 7](#_Toc147840215)

[5.1.2 Prolongation des délais 7](#_Toc147840216)

[Art. 5.2 Lieux d’exécution 7](#_Toc147840217)

[Art. 5.3 Conditions d'exécution des prestations 7](#_Toc147840218)

[5.3.1 Dispositions générales 7](#_Toc147840219)

[5.3.2 Développement durable 7](#_Toc147840220)

[5.3.3 Droit de propriété industrielle et intellectuelle 7](#_Toc147840221)

[Art. 5.4 Garanties Financières 7](#_Toc147840222)

[Art. 5.5 Avance 7](#_Toc147840223)

[Art. 5.6 Modalités de règlement des comptes 8](#_Toc147840224)

[5.6.1 -Acomptes et paiements partiels définitifs 8](#_Toc147840225)

[5.6.2 Présentation des demandes de paiement 8](#_Toc147840226)

[5.6.3 Délai global de paiement 8](#_Toc147840227)

[5.6.4 Paiement des cotraitants 8](#_Toc147840228)

[5.6.5 Paiement des sous-traitants 8](#_Toc147840229)

[ARTICLE 6 PENALITES 9](#_Toc147840230)

[Art. 6.1 Pénalités de retard 9](#_Toc147840231)

[ARTICLE 7 ASSURANCES 9](#_Toc147840232)

[ARTICLE 8 RESILIATION DU CONTRAT 9](#_Toc147840233)

[Art. 8.1 Conditions de résiliation 9](#_Toc147840234)

[Art. 8.2 Redressement ou liquidation judiciaire 9](#_Toc147840235)

[ARTICLE 9 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 10](#_Toc147840236)

# ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

## Article 1.1 -Objet du contrat

Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concerne la fourniture d’électricité >36 KVA pour les bâtiments de l’Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre (ci-après désignée l’ENSATT) et ses abords.

Le site de l’ENSATT (4 rue Sœur Bouvier, Lyon 5ème) est constitué de deux bâtiments principaux, dotés de salles d’enseignement (220 étudiants/an), de salles de répétition, de deux salles de théâtre (capacité 200 places environ chacune) et d’un amphithéâtre extérieur, de bureaux et salles de réunion (équipe permanente sur site d’environ 40 agents), d’espaces partagés et de locaux techniques (ateliers, chaufferie, stockage, salle serveurs, …).

Les clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services s’appliquent au présent marché sous réserve des dérogations résultant du présent CCAP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Gestionnaire du marché : François DARRIBEHAUDE - Directeur Général des Services adjoint ENSATT, 4 rue sœur Bouvier 69322 Lyon cedex 05. Tel : 04 78 15 05 31, Email : francois.darribehaude@ensatt.fr

Bâtiment Surface: 6 293 m²

Données points de livraison :

2 rue Sœur Bouvier

5455

69005 LYON

Réf. Acheminement électricité : 30001911673853

Code d’imputation : F2 :Enseignement-Formation

Données de comptage :

Identifiant de comptage : 041636031766

Type de compteur : PME-PMI

Pertes Fer : 1,500 W Perte Joule : 1,010

Acheminement : Tarif HT15 à Pointe Fixe Courte Utilisation

Puissance souscrite actuelle (kW ou kVA) : 257L

En tant que professionnel, le titulaire devra s’adapter à la spécificité des locaux (configurations et usages) et gérer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à une qualité optimale de la prestation assurée.

Le pouvoir adjudicateur attire l’attention des titulaires sur le fait que les consommations présentées sont données à titre indicatif. Elles sont susceptibles d’évoluer au cours du marché.

Le titulaire est réputé être parfaitement informé de la constitution du bâtiment et de ses surfaces et installations, tant du point de vue de leur qualité que de leur quantité ainsi que de leur niveau d’accessibilité. Ces informations peuvent être vérifier par ses soins lors d’une visite pouvant être réalisée avant le dépôt de son offre.

# ARTICLE 2 : MODALITES DE LA CONSULTATION

## Art. 2.1 Forme et étendue du marché

La procédure mise en place dans le cadre de cette consultation est celle du marché public passé selon une procédure adaptée en application des articles R. 2124-1 et R. 2323-4 du code de la commande publique, avec dépôt concomitant des candidatures et des offres.

Afin de permettre à l’ENSATT de déterminer l’adéquation d’un autre modèle d’accès à l’électricité, au moins une variante devra être proposée selon les modalités précisées dans le RC et le CCTP.

## Art. 2.2 Allotissement

Les prestations ne sont pas alloties.

## Art. 2.3 Durée

Date prévisible de démarrage : 1er novembre 2025

La durée du contrat est de vingt-six (26) mois.

L'exécution des prestations aura lieu du 1er novembre 2025 inclus au 31 décembre 2026 inclus.

## Art. 2.4 Montant prévisionnel des prestations

Le marché est conclu sans montant minimum ni maximum.

Les consommations annuelles de référence (CAR) sont données à titre indicatif afin que les candidats puissent bâtir une offre.

Le CCTP comporte une annexe 1 détaillant les consommations mensuelles du 1er novembre 2020 au 1er mai 2024, la puissance atteinte et les éléments d’horosaisonnalité (heures pleines/creuses/pointe, été/hiver) retenus

Elles ne constituent pas un engagement de consommation de la part de l’ENSATT.

# ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché public est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par l’ENSATT et fait seul foi en cas de contestation.

## Art. 3.1 Pièces contractuelles constitutives du marché

En complément de l’article 4 du CCAG–FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévaudront en cas de contradiction entre elles, les unes par rapport aux autres, dans l'ordre d'énumération présenté ci-après :

- Le règlement de consultation (RC)

- Le présent Cahier des Clauses Administratives (CCAP) ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

-Le bordereau des prix unitaires (BPU) valant détail quantitatif & estimatif (DQ & DE)

- les formulaires à compléter (DC1, DC2, DC4)

- l’acte d’engagement (ATTRI1)

Toute clause portée dans les documentations et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du ou des titulaires sont concernées par cette disposition.

## Art. 3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché peut être éventuellement modifié en application du Code de la commande publique. Ces modifications seront contractualisées par la signature d’un avenant ou par décision unilatérale de l’ENSATT.

Concernant les clauses de réexamen prévues à l’article R.2194-1 du Code de la commande publique, elles pourront concerner :

- La prise en compte de l’évolution réglementaire ;

- La réalisation de prestations similaires de services ;

- La modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d’un indice ou d’un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n’entraîne pas un bouleversement majeur de l’économie du marché ;

- La cession du contrat au profit d’un nouveau titulaire dans le cas d’une restructuration de l’entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n’entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l’opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux ;

- La reprise de l’exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur ;

- La prolongation du terme du marché (aléas de procédure de renouvellement, adhésion à un groupement d’achat).

# ARTICLE 4 PRIX

## Article 4.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations du règlement de consultation et de l'acte d'engagement.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés au BPU.

Les prix sont exprimés Toutes Taxes Comprises.

Les prix comprennent toutes les sujétions relatives à la fourniture d’électricité, notamment :

-Le prix de la fourniture d’électricité

-Toutes les taxes

-Le prix de l’acheminement : les prix remis sont fournis à titre indicatif, conformément au TURPE en vigueur à la date de remise de l’offre. Ces prix suivront les évolutions du TURPE avec une refacturation à l’euro près, à la hausse comme à la baisse, sans surcoût additionnel. Le Titulaire s’engage à informer le pouvoir adjudicateur de toute évolution du TURPE.

- Les services accessoires

## Art. 4.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables, à l’exception des prix de l’acheminement, taxes et contributions, susceptibles d’évolutions réglementaires.

# ARTICLE 5 : MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE

## Art. 5.1 Délais d’exécution

### 5.1.1 Délais de base

Le délai d’exécution de l’ensemble des prestations est de douze mois.

### 5.1.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d’exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l’article 13.3 du CCAG-FCS.

## Art. 5.2 Lieux d’exécution

Les prestations seront exécutées dans les bâtiments de l’ENSATT et ses abords.

## Art. 5.3 Conditions d'exécution des prestations

### 5.3.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché) et aux règles de l’art.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l’exercice de sa mission, d’une quelconque ignorance des textes, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d’une manière générale, de tout texte intéressant son activité pour l’exécution du présent marché.

L’ENSATT mettra à la disposition du titulaire tous les documents en sa possession nécessaires à la bonne exécution des prestations du marché, et le laissera accéder aux locaux des sites concernés, librement ou accompagné.

Le marché est à exécuter en fonction des prestations demandées dans le CCTP.

Le titulaire s’organisera de manière autonome pour la réalisation des prestations demandées et cela bien entendu en conformité avec les impératifs d’exploitation des bâtiments et du résultat attendu en termes de qualité de travail.

Stockage, emballage et transport : sans objet

Conditions de livraison : sans objet

### 5.3.2 Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

### 5.3.3 Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

## Art. 5.4 Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## Art. 5.5 Avance

Aucune avance ne sera versée.

## Art. 5.6 Modalités de règlement des comptes

### 5.6.1 -Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAGFCS.

### 5.6.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La facture pourra être mensuelle, ou basée sur une périodicité différente.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

-Identifiant de la structure publique :

ENSATT

SIRET : 197 507 734 00022

4 rue sœur Bouvier

69322 Lyon cedex 05

### 5.6.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 5.6.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

### 5.6.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# ARTICLE 6 PENALITES

## Art. 6.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

Conformément au CCAG-FCS, les pénalités sont plafonnées à 10% du montant total facturé hors TVA, hors taxes et contributions et hors acheminement, sur la durée du marché.

# ARTICLE 7 ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# ARTICLE 8 RESILIATION DU CONTRAT

## Art. 8.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

Sous réserve des dispositions de l’article 42 du CCAG-FCS, En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## Art. 8.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# ARTICLE 9 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.